



STATUTS

CHAPO

SOLIDARITÉ & CULTURE

Date d'inscription - 29/12/2023
Date de publication - 02/02/2024
N° d'annonce: DNA-382349300

© ASSOCIATION CHAPO - SIRET: 927 530 436 00017

Statuts

ARTICLE 1.- Nom / Siège

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association dénommée CHAPO régie par les articles 21 à 79 – XII du Code Civil Local, maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 32 rue du Languedoc 67100 Strasbourg. Il peut être transféré sur simple décision du bureau et du conseil d'administration.

L'association sera inscrite au tribunal Judiciaire de Strasbourg, 45, rue du Fossé des Treize, 67070 STRASBOURG.

ARTICLE 2.- Objet / But

Chapo est une association qui œuvre dans un cadre de solidarité, au-delà des nationalités, et qui vise à contribuer à l'intégration des Haïtiens en France, à la rencontre des cultures, à la promotion des actions responsables en faveur de l'environnement et aux développements holistiques des bénéficiaires.

A cet effet, l'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3.- Les moyens d'actions

- Créer un espace d'échanges inter et intra culturels
- Faciliter la solidarité, l'entraide et l'épanouissement personnel
- Participer à la promotion de l'équité de genre
- Accueillir et accompagner les étudiants en difficulté notamment socio-émotionnel et psychopédagogique
- Promouvoir l'éducation à l'environnement et au développement durable et tous les autres moyens (conférence, exposition, manifestations, entre autres) susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social

ARTICLE 4.- Durée

La durée de l'association est **illimitée**.

ARTICLE 5.- Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les droits d'entrée des membres
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Les recettes de manifestations organisées par l'association
- Les dons et les legs
- Le revenu des biens et valeurs de l'association
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires afférents.

ARTICLE 6.- Adhésion

L'association est ouverte à tous et toutes. Toutefois, pour faire partie des membres adhérents de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées par les intéressés à travers un dossier comprenant une demande d'adhésion accompagnée d'une lettre de motivation et du paiement du droit d'entrée, lequel le montant est fixé par l'AGO. En cas de refus, un recours peut être envisagé devant la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7.- Composition de l'association

L'association se compose des catégories de membres suivants :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres fondateurs
- d) Membres pionniers
- e) Membres adhérents
- f) Membres passifs

a) Membres d'honneurs : sont ceux et celles qui ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Bureau. Ils sont dispensés de cotisation annuelle. Ils peuvent être invités à l'AGO et disposent d'une voix consultative.

b) Membres bienfaiteurs : sont ceux et celles qui apportent un soutien à l'association (5 fois ou plus de la cotisation de base). Ils disposent d'une voix consultative à l'AGO.

c) Membres fondateurs : sont membres fondateurs les personnes qui ont créé l'association et sont signataires des présents statuts. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction (conseil d'administration et bureau). Ils payent une cotisation annuelle.

d) Membres pionniers : sont ceux et celles qui ont effectué les travaux préparatoires du projet de la création de l'association et de sa mise en œuvre. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction (conseil d'administration et bureau). Ils payent une cotisation annuelle.

e) Membres adhérents : sont ceux et celles qui participent activement à la mise en œuvre des missions de la vie de l'association et qui répondent aux conditions posées par le présent statut et le règlement intérieur. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction (conseil d'administration et bureau) s'ils sont membres depuis plus de deux ans. Ils payent le droit d'entrée et une cotisation annuelle.

f) Membres passifs : sont ceux et celles qui adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans devoir s'engager dans le soutien total de son objet.

ARTICLE 8.- Cotisations

Les cotisations de droits de membre sont fixées par l'assemblée générale ordinaire et sont payées du 1er janvier au 31 mars de l'année civile en cours.

ARTICLE 9. - Perte de la qualité de membre

- Par décès
- Par démission écrite adressée au Bureau ou au CA avec un préavis de 21 jours au moins.
- Radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation au bout d'un rappel
- Exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave et non-respect des présents statuts ; l'intéressé.e se verra notifier par écrit les faits qui lui sont reprochés et sera invité.e au préalable par le Bureau à fournir lors d'une réunion des explications orales et écrites ; le CA est souverain dans sa décision finale.

ARTICLE 10. - Affiliation

La présente association peut être affiliée à toute autre association ou fédération d'association, unions ou groupement partageant les valeurs défendues dans ses statuts et règlements intérieurs par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11. - L'assemblée générale ordinaire (AGO) : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

L'AGO se réunit sur convocation adressée par le président contenant l'ordre du jour au moins 21 jours à l'avance.

L'AGO peut être convoquée aussi sur proposition d'au moins 4/10 (40%) des membres de l'association avec l'ordre du jour au moins 21 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AGO puisse valablement délibérer, elle doit comprendre 1/2 des membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 8 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à trois procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 7). b

Les votes se font à main levée sauf si le Bureau ou 1/4 (20%) des membres demandent le vote à bulletin secret. Néanmoins, pour toute décision concernant des personnes, le vote à bulletin secret est fortement recommandé.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale ordinaire appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12. - Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les décisions des assemblées obligent tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration et du bureau dans les conditions prévues à l'article 13 et 18 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrées à verser par des différentes catégories de membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour ratifier la prononciation de l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du bureau.

ARTICLE 13. – Le bureau

L'association est dirigée par un bureau composé de trois à sept membres.

La durée du mandat :

Les membres du bureau sont élus pour deux ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Le bureau se renouvelle tous les ans d'environ par moitié. Afin d'en tenir à ce renouvellement partiel, le premier mandat du/de la président(e), du/de la vice-président et du/de la responsable finance du premier bureau à la création de l'association est d'une durée exceptionnelle de trois ans.

En cas de poste vacant, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où Devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions du/de la président(e) et du/de la responsable finance ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14. - Accès à la direction

Est éligible au bureau tout membre actif de l'association à jour de cotisation et qui participe régulièrement à la mise en œuvre des activités, cf article 7.

Tous les membres actifs sortants du bureau sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs.

ARTICLE 15. - Les postes du bureau

Le bureau comprend les postes suivants :

- le/la président(e),
- le/la secrétaire,
- le/la responsable finance,
- le/la vice-président(e)
- le/la chargé(e) de la vie associative
- deux assesseur(e)s

Le/la président(e) :

Il/elle veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il/elle supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du bureau.

Il/elle assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il/elle est délégué(e) de droit au sein du conseil d'administration.

Il/elle peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le/la secrétaire

Il/elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il/elle tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction. Il/elle assure l'archivage et le classement de tous les documents indispensables à la vie de l'association.

Le/la responsable finance

Il/elle veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il/elle soumet un rapport trimestriel au conseil d'administration. Il/elle rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale et soumet le budget prévisionnel.

Le/la vice-président(e)

Il/elle porte assistance au/à la président(e) de l'association dans ses attributions, et lui remplace en cas d'absence ou de démission.

Par ailleurs, il/elle est responsable du bon fonctionnement du bureau au quotidien, supervise le travail des autres membres du bureau, et gère toutes les questions relatives aux ressources humaines ou à la fiscalité.

Le/la chargé(e) de la vie associative

Il/elle travaille en lien étroit avec le/la président(e). Il/elle assure la réalisation des missions relevant de l'animation de l'association et de son développement. Il/elle assure notamment les missions suivantes :

- le suivi du projet associatif : prendre part à la réalisation et à la coordination des activités de l'association ;
- le développement du réseau de bénévoles : susciter l'engagement et dynamiser le réseau de bénévoles ;
- le maintien du contact avec les adhérents : répondre aux sollicitations des membres de l'association et les tenir informés des activités ;
- la mise en place de partenariats : développer des relations avec d'autres associations, des collectivités, des entreprises et autres organismes.

ARTICLE 16. - Les réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 8 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le bureau puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les résolutions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de la moitié des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du bureau font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 17. - Les pouvoirs du bureau

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 à 6 mois.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc. avec l'accord du CA.

ARTICLE 18. - Le conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose d'un droit de regard sur la mise en œuvre des décisions et des projets approuvés par l'AGO. Il vérifie le respect des procédures, et veille au bon dynamisme de groupe et de travail au sein du bureau. Il est le représentant exerçant la surveillance de l'AGO tous les trimestres.

Il est composé de trois à cinq personnes, comme suit :

- un(e) président(e) du CA élu(e) par l'AGO
- un/une secrétaire élu (e) par l'AGO
- un(e) délégué(e) du bureau (le/la président (e)), sans voix de vote
- un(e) délégué(e), membre pionnier actif
- un(e) assesseur(e), désigné(e) et approuvé(e) par l'AGO.

Le conseil d'administration se renouvelle tous les trois ans, les membres sortants sont rééligibles sous réserve des conditions définies dans le règlement intérieur dans les limites de trois mandats successifs.

Le conseil d'administration révisé et valide le rapport annuel du bureau avant la présentation devant l'AGO. Il vérifie les comptes tenus par le/la responsable finance.

Il présente un rapport annuel sur le fonctionnement du bureau à l'AGO.

Il délibère en dernier ressort sur les conflits au sein de l'association.

ARTICLE 19.- Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit régulièrement chaque trimestre sur convocation du/de la président(e) ou d'un tiers (1/3) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 20. - Remboursement des frais / Débours

Toutes les fonctions des membres du bureau et du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles, et ne sont pas cumulables aux postes rémunérés.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats autorisés au préalable sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 21. - Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 22) et pour la dissolution de l'association (article 23).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins $\frac{3}{4}$ (75%) des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à au moins 21 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 22. - Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de $\frac{3}{4}$ (75%) des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le bureau et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 à 6 mois.

ARTICLE 23. - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de $\frac{3}{4}$ (75%) des membres présents (ou représentés par écrit).

L'assemblée désigne une ou plusieurs liquidateurs membres ou non-membres de l'association qui seront chargés de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 24. - Les vérifications aux comptes

Les comptes tenus par le/la responsable finance sont vérifiés par le conseil d'administration qui doit présenter lors de l'assemblée générale ordinaire son rapport écrit sur ses opérations de vérification.

ARTICLE 25. - Le règlement intérieur

Le bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 26.- Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Strasbourg, le trente avril deux mille vingt-trois.

ARTICLE 27.- Disposition générales

En cas de conflit mettant en péril la vie de l'association, les membres pionniers initiateurs de l'association peuvent s'autosaisir et exiger la création d'une commission de gestion conflit dont les conditions d'éligibilité et attributions seront précisées dans le règlement intérieur.